

Arrêté municipal temporaire n°2020.20
Objet : Ballade animée - CCAS
Journée Internationale des Droits des Femmes

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,
Vu le Code de la Route
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale
Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.
Vu la demande présentée par Mme Gabrielle OBERT - Responsable du CCAS de Nyons
Tél :04.75.26.50.27 - Em@il : ccas@nyons.com

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public communal pour le bon déroulement d'une manifestation dédiée à la Journée Internationale des Droits des Femmes
Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Animation

Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal - **Place du Docteur BOURDONGLE** côté Nord.

Le dimanche 08 mars 2020
de 09h00 à 14h00

Article 2 : Marche

Une marche est autorisée selon le circuit suivant, départ place du Docteur BOURDONGLE - rue de la Résistance - pause place Frédéric AUTIERO - pause place du Colonel BARRILLON - rue des Déportés - pause place Jules LAURENT. Cette marche présentera des pauses musicales et des discours.

Article 3 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 4 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 19 février 2020,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES



Pierre COMBES